

Date limite de dépôt
Date réelle de dépôt
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••

# FORMULAIRE DE DECLARATION MENSUELLE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE « TVA », IRE, RETENUES A LA SOURCE ET DIVERS PRELEVEMENTS FORFAITAIRES

NIF	CCF	Période imposable	Centre fiscal
Secteur d'activité	Nom de l'assujetti:	·	
		Commune :	Quartier :
N° de porte : 1	- -él :Email :		
N.B. Le Contribuable	est appelé à remplir la ou le	s sections qui le concerne	

## **SECTION I: TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**

COL 1	COL 2	COL 3	COL 4
N°		Base (hors taxe)	
ligne	DECOMPTE DE LA TVA BRUTE COLLECTEE. /	Dase (nors taxe)	Montant de la taxe
1.	Opérations taxables au taux de 18%		
2.	Opérations taxables au taux de 10%		
3.	Opérations taxables au taux 0% (Article 19 de la loi TVA)		
4.	Opérations exonérées		
5.	Chiffre d'affaires total (Col3 Lignes 1+2+3+4)		
6.	Livraisons à soi-même (LASM) à 18%		
7.	Livraisons à soi-même (LASM) à 10%		
8.	Autre TVA à reverser (notamment prestations de services étrangers, Article 54 de la loi TVA)		
9.	TVA Brute totale Collectée (Col 4 Lignes 1+2+6+7+8)		
	DECOMPTE DE LA TVA DEDUCTIBLE.		
10.	TVA déductible sur importations au taux de 18%		
11.	TVA déductible sur services et achats locaux au taux de 18%		
12.	TVA déductible sur importations au taux de 10%		
13.	TVA déductible sur achats locaux au taux de 10%		
14.			

	Assujettis partiels (régularisation de la TVA déductible après calcul du prorata provisoire) <sup>1</sup>	
15.	Autre TVA à déduire	
16.	Total de la TVA déductible (Col 4 Lignes 10+11+12+13+14+15)	
	DECOMPTE DE LA TVA NETTE OU DU CREDIT TVA	
17.	TVA nette du mois courant (si lignes 9-16≥0)	
18.	Crédit de TVA du mois courant (si lignes 9-16<0)	
19.	Report du crédit TVA du mois précédent (ligne 21 de la déclaration du mois précédent)	
20.	Montant du crédit TVA demandé en remboursement	
21.	Crédit TVA à reporter à la prochaine déclaration (si lignes 17-19<0 ou 18+19)	
22.	Montant de la TVA à payer (si lignes 17- 19>0)	
23.	Chiffre d'affaires des produits pétroliers	
23.	Offilite a affaires des produits petrollers	

#### PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION FISCALE

Pénalités de retard de déclaration et de paiement (BIF) :	
24. Base (égale à Ligne22)	
25. Pénalités pour déclaration tardif (Article 59 de la loi TVA)	
26. Pénalités pour paiement tardif (Article 60 de la loi TVA)	
27. Total pénalités (Lignes 25+26)	

# SECTION II: TAXE SUR LES TARIFS APPLIQUES PAR LES NOTAIRES ET AVOCATS

	LES TARIFS APPLIQUES PAR LES NOTAIRES ET AVOCATS PERCUS AU COURS DU MOIS (COL 1)	TAUX DE 10% (COL 2)	TAXE A PAYER (COL 3 = COL 1 x COL 2)
1			

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La régularisation est faite lors de la déclaration du mois de décembre de l'année en cours déposée au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, après calcul du prorata définit Le formulaire est téléchargeable sur le site web de l'OBR « https://obr.bi »2

#### PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION FISCALE

Pénalités de retard de déclaration et de paiement (BIF) :	
2.	
Base (COL 3)	
3.	
Amende fixe	
4.Amende pour paiement tardif (10%)	
5. Total dû (Ligne 3 + Ligne 4)	

### SECTION III: IMPOT SUR LES REVENUS D'EMPLOI (IRE)

COL 1	COL 2	COL3	Col 4	COL 5	COL 6
Lignes	EMPLOYES PERMANENTS <sup>2</sup>	Nombre d'employés	Base imposable	Taux	Impôt dû
	Rémunérations nettes imposables (COL 5)				
	0-150 000 FBU				
4	150 001-300 000/ 150 001-300 000 FBU			0%	0
1. 2.	Plus de 300 000 FBU			20%	
3.				30%	
4	Impôt dû (COL 6 Ligne 2+3)				
	EMPLOYES OCCASIONNELS <sup>3</sup>				
	Rémunérations brutes imposables (COL 5)				
	0-150 000FBU				
5	Plus de 150 000FBU			0%	0
6				15%	
7	Impôt dû (COL 6 Lignes 6)		I		
	RETENUE SUR EMPLOI SECONDAIRE <sup>4</sup> /				
8	IMPOTS DUS			. 30%	
	RETENUE SUR RETRAITE ANTICIPE / PENSIO	N COMPLEMENT	AIRE <sup>5</sup> /		
9	Impôt dû			. 20%	
10	Impôt dû₋			. 30%	
11	Impôt Total dû (COL 6 Ligne 9+10)		1		
	RETENUE SUR LES INDEMNITES <sup>6</sup>				
	Rémunérations nettes imposables				
	0-10 0000 000 FBU			5%	
12.	10 000 001 - 30 000 000 FBU			10%	
13. 14.	30 000 001 FBU et plus			15%	
15	Impôt dû (COL 6 Lignes 12+13+14)				
16	mipot da (OOL O Ligitos (Littoria)				
10	Total impôts à payer (lignes 4+7+8+11+15)				

#### PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION FISCALE

 $<sup>^2</sup>$  Article 117, premier alinéa de la loi  $n^{\circ}$  1/14 du 24 décembre 2020 de la loi de l'impôt sur les revenus

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 119 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 de la loi de l'impôt sur les revenus

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article 118 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 de la loi de l'impôt sur les revenus

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article 117, premier alinéa de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 de la loi de l'impôt sur les revenus

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 117 alinéa 2 de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 de la loi de l'impôt sur les revenus Le formulaire est téléchargeable sur le site web de l'OBR « https://obr.bi »4

Amende fixe pour retard de déclaration et pénalités pour retard de paiement (BIF) :	
17. Base (égale à Ligne 16)	
18. Pénalités pour paiement tardif (100%)	
19. Amende fixe	
20. Total amendes et pénalités (Ligne 18+19)	

## **SECTION IV: IMPOTS RETENUS A LA SOURCE**

COL 1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5
NATURE DES REVENUS	Date de mise en paiement	Montant des revenus Imposables	Taux	Montant de l'impôt dû
<ol> <li>Dividendes ou participations aux bénéfices (Article 122 de la loi de l'impôt sur les revenus)</li> </ol>			15%	
2 Paiement d'intérêts de toute nature (Article 122 le la loi de l'impôt sur les Revenus)			15%	
3 Les redevances (Article 122 de la loi de l'impôt sur les revenus)			15%	
4 Les rémunérations de prestations fournies par des personnes non- résidentes au Burundi (Article 122 de la loi de l'impôt sur les revenus)			15%	
5.Les frais d'études, de siège, d'assistance technique que les personnes morales résidentes payent à des personnes non résidentes (Article 122 de la loi de l'impôt sur les revenus)			15%	
6 Location des véhicules et autres engins (Article 122 de la loi de l'impôt sur les revenus)	S		15%	
7 Ristournes distribuées pour les sociétés coopératives (Article 94 de la loi de l'impôt sur les revenus)			15%	
8.Produits de toute vente d'actifs, des liquidations ainsi que les revenus provenant de la location des machines et d'autres équipements (art.37 alinéa 2)			15%	
9Retenue à la source par les personnes résidentes ou non-résidentes sur l'acquisition de bien immeuble ou un droit y relatif, un actif financier ou un bien meuble de la part d'une personne non résidente au Burundi (Article 123 de la loi de l'impôt sur les revenus)			5%	

Retenue à la source par les personnes qui attribuent le marché public (Article 122 de la loi de l'impôt sur les revenus) /		4/0	
Gains des loteries et autres jeux de hasard (Article 122 de la loi de l'impôt sur les revenus)			
11 Droit de timbre lorsqu'on joue		10%	
Droit de timbre pour jeux de grattages		4%	
Droit de timbre aux PMU		8%	
14 Total impôt dû sur gains des retenus (COL 5 Ligne 11+12+13)			
15 TOTAL IMPOT DU DE LA RETENUE A LA SOURCE (COL 5 somme Lignes (1 à 10) + 14)			
PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION FISCAL	LE		

# SECTION V. : PRELEVEMENTS FORFAITAIRES « LIBERATOIRES » A L'IMPOT SUR LES REVENUS $^7$

	Produits imposables et taux d'imposition	Montant
1	Le sucre Base imposable (prix de vente)	
2	Le sucre base imposable (prix de vente)	
	PF/sucre (taux : 1%) : Impôt dû (L1x1%)	
3	Les Tissus Base imposable (prix de vente)	
4	PF/tissus (taux : 1%) : Impôt dû (L3x1%)	
5	Les cigarettes Base imposable (prix de vente)	
6	PF /cigarettes (1%): Impôt dû (L5x1%)	
7	Le café Base imposable (prix de vente)	
8	PF/Café (taux: 0,9%): Impôt dû (L7x0, 9%)	
9	Vente carburant Base imposable (prix de vente)	
10	Taux/ vente carburant et lubrifiant (taux : 0,74%) Impôt dû (L9x0, 74%)	
11	Les Huiles produites localement Base imposable (prix ex - usine)	
12	DE (II 1)	
13	PF/Huiles produites localement (taux: 1%) : Impôt dû (L11x1%) La Farine Base imposable : (prix ex-usine)	
14	PF/Farine (taux: 0,85%): Impôt dû (L13x0, 85%)	
15	Eau minérale Base imposable (Prix ex-usine)	
16	PF/Eau minérale: Impôt dû (taux : 1%) (L15x1%)	
17	Abattage des capridés, ovidés, porcs Base imposable (nombre de têtes)	
18	PF/capridés, ovidés, porcs Impôt dû (L17x2000FBU par tête)	
19	Abattage des Bovins : Base imposable (nombre de têtes)	
20	PF/Bovins : impôt dû (L19x 4000 FBU par tête)	
21	Noix et Huile de palme : Base imposable (prix de vente)	
22	PF/ Noix et Huile de palme : impôt dû (L21*4%)	
23	Jus de toute nature : Base imposable (prix-ex -usine)	
24	PF jus de toute nature : impôt dû (L23*0,5%)	
25	TOTAL DEC MONTANTS A DAVED	
	TOTAL DES MONTANTS A PAYER (Lignes 2+ 4+6+8+10+12+14+16+18+20+22+24)	

 $<sup>^7 \</sup>text{ Article 59 de la loi n}^\circ 1/22 \text{ du 28 juin 2023 portant fixation du Budget G\'{e}n\'{e}ral de la R\'{e}publique du Burundi pour l'exercice 2023/2024}$ 

#### PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION FISCALE

Amende fixe pour retard de déclaration et pénalités pour retard de paiement (BIF) :	
26. Base (égale à Ligne 25)	
27.	
Pénalités pour paiement tardif (100%)	
28. Amende fixe	
29. Total amendes et pénalités (Ligne 27+28)	

# SECTION VI.: PRELEVEMENTS FORFAITAIRES « LIBERATOIRES » A L'IMPOT SUR LES REVENUS PERCUS SUR CERTAINS PRODUITS DE BRASSERIES<sup>8</sup>

	PRODUIT IMPOSABLE ET TAUX D'IMPOSITION	MONTANT
1	Bière de toute nature : Base imposable (Prix ex-usine)	
2	PF/Bière (Taux : 1%) : impôt dû (L1x1%)	
3	Vins de toute catégorie : Base imposable (Prix ex-usine)	
4	PF/Vins de toute catégorie (Taux : 2%) : impôt dû (L3x2%)	
5	Liqueurs de toute catégorie : Base imposable (Prix ex-usine)	
6	PF/Liqueurs de toute catégorie (Taux : 5%) : impôt dû (L5x5%)	
7	Les limonades : Base imposable (Prix ex-usine)	
8	PF/ les Limonades (taux : 0,5%) : Impôt dû (L7x0, 5%)	
9	Total impôt dû (lignes 2+4+6+8)	

#### PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION FISCALE

 $<sup>^{8} \</sup> Article\ 59\ de\ la\ loi\ n°\ 1/16\ du\ 28\ juin\ 2023\ portant\ fixation\ du\ Budget\ G\'{e}n\'{e}ral\ de\ la\ R\'{e}publique\ du\ Burundi\ pour\ 1'exercice\ 2023/2024$ 

Amende fixe pour retard de déclaration et pénalités pour retard de paiement (BIF)	
10.Base (égale à Ligne 9)	
11.Pénalités pour paiement tardif (100%	
12.Amende fixe	
13.Total amendes et pénalités (Ligne 11+12)	

 $<sup>^2</sup>$  Article 56 de la loi n $^\circ$  1/22 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024

# SECTION V II: PRELEVEMENTS FORFAITAIRES SUR LES REVENUS REALISES PAR LES INTERMEDIAIRES DANS LES OPERATIONS DE TRANSFERT D'ARGENT MOBILE

	COMMISSIONS PERCUES AU COURS DU MOIS (COL 1)	TAUX DE 1% (COL 2)	TAXE A PAYER (COL 3 = COL 1 x COL 2)
1			

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION FISCALE	
Amende fixe pour retard de déclaration et pénalités pour retard de paiement (BIF)	
2. Base (égale à Ligne 2)	
3.Pénalités pour paiement tardif (100%	
4.Amende fixe	
5.Total amendes et pénalités (Ligne 3+4)	
Les indications portées sur la présente déclaration sont	certifiées sincères et exactes.
Fait à le / 20	
Comptable agréé ou Le Conseil Fiscal	Dirigeant de l'entreprise
om et Prénom	Nom et Prénom

Le formulaire est téléchargeable sur le site web de l'OBR « https://obr.bi »

Signature et Cachet

Signature et Cachet

### **RESERVE A L'ADMINISTRATION FISCALE**

Mode de paiement	Quittance
Espèces  Carte Cash  chèque  Banque : O .V C.S.T  N°  Autres  N°	Numéro  Date  Montant payé  Restant dû
	Pour accusé de réception
	Nom et Prénom de l'Agent :
;	Signature
	Date : /le/ 20

Cachet de l'Administration Fiscale